Syndicat Autonome National des Experts de l'Education Routière

Paris, le 16 septembre 2016

Christine LAPLACE
Secrétaire Générale Adjointe
christine.laplace@unsa-saneer.org
Tél. : 06 68 74 42 69

Stanislas BOURRON
Directeur
Direction des Ressources Humaines

Objet : Autorisation Spéciale d'Absence

Réf :
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Article L1244-5 du Code de la Santé Publique modifié
- Article L1225-3-1 du Code du Travail, ancien Art L1225-16 du Code du Travail
- Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat

Monsieur le Directeur,

Notre organisation syndicale a été saisie d'une question concernant les autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux, et notamment lors de l'assistance médicale à la procréation (AMP).

La Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 ne fait pas état de l'assistance médicale à la procréation. Elle n'est pas prise en compte dans les possibilités de demande d'autorisation spéciale d'absence de droit ou facultative aussi bien pour les donneuses que pour les bénéficiaires de l'AMP.

Cependant, la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé indique en son titre II « faciliter au quotidien les parcours de santé », chapitre II « garantir l'accès aux soins », article 87 que les articles L1225- 3 et L1225-16 du code du travail et L1244-5 du code de la santé publique sont modifiés.

De ce fait, l'*Article L1225-16 alinéa 2 du code du travail* *modifié indique que :*
« La salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. »
et l'*Article L1244-5 du code de la santé publique modifié* *indique que :*
« La donneuse bénéficie d'une autorisation d'absence de son employeur pour se rendre et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement

ovocytaire. Lorsque la donneuse est salariée, l'autorisation est accordée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L1225-16 du code du travail.»

Le code du travail, notamment son livre II, s'applique pour tous les salariés du secteur privé. Toutefois, les autorisations d'absences existent bien dans la Fonction publique.

L'UNSA-SANEER attire votre attention sur ce sujet et souhaite connaître votre position quant à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence dans le cadre de la l'AMP. Des aménagements propres à notre ministère peuvent-ils être prévus pour faciliter aux agents les parcours de soins ?

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Christine LAPLACE

Signé

Copies :
- *M. Simon BABRE, sous-directeur des personnels*
- *Mme Hélène CAPLAT-LANCRY, cheffe du BAGES*
- *M. Olivier GIROD, chef du BPTS*
- *M. Patrice PEROUAS, chef de la section de gestion des agents SR*
- *Bureau national*

Syndicat Autonome National des Experts de l'Education Routière
UNSaNEER
www.unsa-saneer.org

UNSA SANEER
Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne
BP 90074
77353 MEAUX CEDEX